



DECISION DU PRESIDENT
PRISE SUR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

025DP2026

Objet : Ecologic – Avenant à la convention ABJ Th

CONTEXTE

Par délibération en date du 31 Mai 2023, le SIEDMTO a conventionné avec Ecologic afin de détourner les Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJ Th).

Ecologic propose un avenant sur la période d'agrément permettant d'améliorer les soutiens financiers proposés à la collectivité dans la mise en œuvre de ces détournements.

DECISION

Le PRESIDENT du SIEDMTO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°028DB2023 en date du 31 mai 2023 portant approbation de la convention pour le détournement des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques,

Considérant la proposition d'avenant faite par Ecologic,

DECIDE de conclure l'avenant avec Ecologic tel que joint en annexe.

DIT que le Comité syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

**AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE
ET DE JARDIN THERMIQUE (ABJ Th) Version 30/03/2022**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'EPCI compétent(e) de

Représenté(e) par Monsieur/Madame le Président(e) agissant en application de la délibération du conseil, syndical, communautaire, métropolitain d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Dont le numéro de convention avec Ecologic est :

Désignée ci-après la « **Collectivité** »

ET

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 96.000 euros, ayant son siège social 15 avenue du Centre – 78 280 Guyancourt, enregistrée sous le numéro 487 741 969 au registre du commerces et des sociétés de Versailles,

représentée par Monsieur Ludovic Degand, Directeur Général Adjoint et Directeur du Développement dûment habilité à l'effet de signer les présentes,

Désignée ci-après « **ECOLOGIC** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Collectivité et ECOLOGIC ont conclu une convention de collecte séparée afin de définir les modalités opérationnelles et financières de la collecte des articles de bricolage et de jardin thermique (ci-après la « Convention »).

Les compensations financières telles que figurant dans l'Annexe 3 de la Convention ont évolué et les Parties ont convenu de conclure le présent avenant à l'effet de remplacer l'Annexe 3 de la Convention par une nouvelle annexe.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier l’Annexe 3 de la Convention « BAREME – période d’agrément 2022 – 2027 ».

Article 2 – Modification de l’Annexe 3 de la Convention « BAREME – période d’agrément 2022 – 2027 »

L’Annexe 3 de la Convention « BAREME – période d’agrément 2022-2027 » est remplacée par une nouvelle Annexe 3 dénommée « **BAREME – période d’agrément 2022 – 2027_Révision 2026** » et jointe en annexe du présent avenant.

Les soutiens financiers objets de cette nouvelle annexe 3 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 – Prise d’effet de l’Avenant

Le présent Avenant prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2026.

Article 4 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du Contrat restent inchangées.

Fait à le.....

Pour l’EPCI
Le/La Président(e)

Pour ECOLOGIC
Ludovic Degand, Directeur Général
Adjoint et Directeur du
Développement

ANNEXE 3 : BAREME - période d'agrément 2022 - 2027_ Révision 2026

En vigueur à compter du 1er janvier 2026

Zone ABJ TH

Forfait Fixe au démarrage de la filière

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ TH est de 600 €HT par déchèterie pour la période d'agrément 2022-2027. Le forfait permet de soutenir la mise en place d'une activité de collecte des ABJ TH.

Il est précisé que ce soutien ne sera versé que si les quantités d'ABJ TH enlevées au titre de l'année du démarrage sur les Points de collecte listés en Annexe 5 sont supérieures à zéro.

Forfait Fixe

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone ABJ TH est de 100 €HT/an et par déchèterie à compter de la deuxième année de mise en place de la filière.

Ce soutien sera versé sous réserve que les quantités d'ABJ TH enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 soient supérieures à zéro.

Soutien variable

Le soutien variable est calculé sur la base des quantités d'ABJ TH enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5.

Le soutien variable est de 50€ HT par tonne. Il s'applique si la quantité de déchets d'ABJ TH enlevée sur la déchèterie concernée est strictement supérieure à quatre (4) tonnes par an.

Zone réemploi

Le forfait de soutien pour la mise en place d'une zone Réemploi est de 100 €HT/an par zone de réemploi permanente sur la déchèterie concernée, ou 50 €HT/an par zone de réemploi éphémère* de la déchèterie concernée. Le forfait permet de soutenir la part de la zone réemploi attribuée aux ABJ TH. Le soutien est versé sous réserve que les ESS indiquées en annexe 7 aient effectuées leurs déclarations de réemploi des ABJ TH auprès d'Ecologic.

** Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.*

Communication

La compensation financière au titre de la communication pour les ABJ TH est calculée selon le barème ci-après :

- Pour une population desservie strictement inférieure à 50 000 habitants, forfait de 500 €HT/an/collectivité
- Pour une population desservie comprise entre 50 000 et 100 000 habitants, forfait de 1000 €HT/an/collectivité
- Pour une population desservie strictement supérieure à 100 000 habitants, forfait de 2000 €HT/an/collectivité

Ce soutien est versé sur présentation des éléments justificatifs fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format défini dans l'Annexe 3a.